



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU JEUDI 12 OCTOBRE 2017 À 18 HEURES 30
SALLE DANGOU LESCOUZÈRES
(sur convocation du 4 octobre 2017)

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 12

Absents représentés : 3

Absent excusé : 1

Absents : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
Séance du 12 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le douze du mois d'octobre à 18 heures 30, le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 4 octobre 2017, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Maïté GRAFF, Elisabeth LARTIGUE, Pierrette MICHELENA, et Françoise TROCCARD ;

Messieurs Pierre ATHANASE, Benoît DARETS, Alain JEAN, Pierre LAFFITTE, Alain LAVIELLE, Jérôme PETITJEAN et Pascal SHWINDOWSKY.

Absents représentés :

Monsieur Yves MONGROLLE a donné pouvoir à Monsieur Alain Jean, Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE, Monsieur Jean Paul TOURNIER a donné pouvoir à Madame Pierrette MICHELENA.

Absent excusé :

Monsieur Éric KERROUCHE.

Absents :

Mesdames Nelly BETAILLE, Corinne LAFITTE et Sabine RICHARD.

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TÉLÉPHONES PORTABLES À DESTINATION DES AIDES À DOMICILE

Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel

Dans le cadre de la modernisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile, les aides à domicile du CIAS de MACS, ayant acquis une ancienneté minimum de 6 mois, sont doté(e)s de téléphones portables professionnels depuis 2014, donnant l'accès à un logiciel de télégestion (Swing Mobility).



Ces équipements permettent aux aides à domicile (AAD) du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de :

- réceptionner, en temps réel, le planning des interventions programmées au domicile des bénéficiaires,
- pointer leurs horaires d'arrivée et de départ du domicile des bénéficiaires,
- contacter le service et leurs collègues AAD.

Depuis le mois de juillet 2017, une nouvelle génération de téléphones portables est progressivement déployée au sein des effectifs du service.

Le projet de convention ci-annexé a pour objet de régir les conditions particulières de mise à disposition de ces équipements, les modalités de leur utilisation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Ce projet de convention a fait l'objet d'échanges préalables avec les représentantes des aides à domicile.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la nécessité de doter les agents du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CIAS d'outils permettant d'améliorer la gestion du service et de rompre l'isolement des Aides à Domicile;

CONSIDÉRANT le plan d'actions SAAD 2016-2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser avec les agents du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CIAS pour la mise à disposition de ces outils ;

décide :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition de téléphones portables professionnels à destination des aides à domicile,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 12 octobre 2017*

Pour le président,
par délégation
La vice-présidente,



Frédérique Charpenel
Frédérique Charpenel

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TÉLÉPHONE PORTABLE PROFESSIONNEL AUX AIDES À DOMICILE

Entre les soussignés :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Maremne Adour Côte-Sud, établissement public Intercommunal domicilié allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représenté par son Président,

D'une part

Et

Prénom Nom

Fonction : Aide à domicile

Adresse

.....

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières de prêt d'un téléphone portable professionnel consenti par le CIAS de MACS, à destination des agents du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, dans le cadre de l'exercice de leurs missions professionnelles.

Article 2 : Conditions d'éligibilité au prêt

Est éligible au prêt d'un téléphone portable professionnel par le CIAS, tout agent ayant acquis une ancienneté minimum de six mois au sein du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CIAS de MACS.

Article 3 : Désignation du matériel prêté

- Un téléphone portable de type Sony XPeria E5 ;
- Une coque de protection ;
- Un chargeur de batterie ;
- Des écouteurs.

Ce matériel reste la propriété exclusive du CIAS de MACS pendant toute la durée du prêt.

Article 4 : Usages

L'utilisation du matériel mis à disposition est limitée à des usages exclusivement professionnels qui relèvent des activités du service.



Article 5 : Déontologie

L'utilisateur s'engage à respecter les règles de déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau,
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images,
- d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau,
- de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau.

Article 6 : Droits de propriété intellectuelle

L'utilisation des logiciels fournis est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

A ce titre, il est rappelé que l'utilisateur ne devra en aucun cas contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à disposition, seul l'administrateur de la flotte mobile étant habilité à ajouter ou donner accès à des applications supplémentaires.

Article 7 : Conditions et modalités du prêt

Le dépositaire du matériel reconnaît que le matériel téléphonique, tel que décrit dans l'article 3, est en parfait état de fonctionnement au moment de sa remise.

Une « fiche de prêt » est associée à chaque emprunt et annexée à la présente convention. Elle est renseignée et signée contradictoirement lors de la mise à disposition et du retour du matériel.

Elle précise le type de matériel, sa configuration (système d'exploitation, logiciel, options), son état de fonctionnement, les accessoires.

Cette mise à disposition précaire et révocable est consentie à titre gracieux.

Article 8 : Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à :

- ne pas apporter de modifications ni de dégradations physiques sur le matériel lui ayant été prêté, telles que l'ajout ou le remplacement de composants matériels ;
- utiliser le matériel mis à disposition uniquement dans le cadre professionnel ;
- être la seule personne à utiliser le matériel. Le matériel ne peut être prêté par l'emprunteur ou loué.

Article 9 : Retour du matériel en cas de dysfonctionnement

Au cas où un dysfonctionnement majeur est constaté sur le matériel prêté, *l'emprunteur s'engage à ramener au CIAS de MACS et à remettre en mains propres l'équipement dans les meilleurs délais à l'assistante de planning de son secteur d'intervention.*

Une fiche de retour de matériel sera réalisée au moment de la restitution du matériel prêté. Cette fiche précisera les points suivants :

- Nom, prénom de l'agent ;
- Code SWING et code déverrouillage écran de l'agent ;
- La date de retour ;
- L'état matériel dans lequel le smartphone se trouve au moment de la restitution ;
- Un descriptif précis du problème rencontré dans le fonctionnement du smartphone ou de ses accessoires.

Une expertise, destinée à qualifier la nature du dysfonctionnement ainsi que les mesures nécessaires à la remise en état du matériel retourné, sera alors réalisée par les services techniques compétents (service informatique).

ID : 040-200009868-20171012-1210201703A-DE

Envoyé en préfecture le 19/10/2017

Reçu en préfecture le 19/10/2017

Publié ou notifié le 19/10/2017



Article 10 : Restitution définitive du matériel et clôture du prêt

L'emprunteur s'engage à restituer en mains propres le matériel décrit à l'article 3, dans le même état que celui dans lequel il lui a été remis dans les situations suivantes :

- Fin de contrat à durée déterminée ;
- Arrêt maladie supérieur à 1 mois.

Un examen du matériel sera effectué et mentionné sur la « fiche retour » au moment de sa restitution.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur se soustrairait à son obligation de restitution, malgré un premier rappel émanant de la responsable du SAAD du CIAS, une lettre de mise en demeure avec accusé réception sera adressée, l'établissement se réservant la possibilité d'engager toutes poursuites utiles en cas de non-retour du matériel.

Article 11 : Responsabilités en cas de sinistre

La perte ou le vol du matériel prêté doit être immédiatement signalé auprès de la Responsable du SAAD du CIAS de MACS.

En cas de perte ou de vol, déclaré auprès des Services de Police ou Gendarmerie compétents territorialement, le récépissé de dépôt de plainte sera envoyé soit par courrier postal, soit par voie électronique au CIAS à l'attention de la responsable du SAAD du CIAS.

La dégradation d'un téléphone portable devra faire l'objet d'un compte rendu détaillé et circonstancié de la part de l'emprunteur.

Les sinistres occasionnés par un tiers doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès des assurances des personnes en cause, afin de prendre en charge les frais de remise en état ou de remplacement.

L'emprunteur disposera de la possibilité de formuler une nouvelle demande de prêt, dont l'acceptation est en partie conditionnée à l'avis de l'autorité territoriale, mais également au stock disponible.

La décision d'accepter ou de refuser un nouveau prêt de matériel relève de l'appréciation de l'autorité territoriale et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Dans le cas où l'agent serait dans l'impossibilité technique d'utiliser le téléphone portable qui lui est mis à disposition, le système DOMATEL devra être utilisé pour effectuer la saisie des heures de travail réalisées au domicile des bénéficiaires.

*Faire précéder la signature de la mention
« Lu et approuvé »*

Pour le Président,
La vice-présidente,

L'agent

Frédérique Charpenel